

## **DOCUMENT « A »**

### **DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÈMENT**

Conformément au *Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 22 décembre 2009

Numéro de référence : 4561-3-1089

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement (87-83) sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du mois de juillet 2006, de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MDE), tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du MDE.
4. Le promoteur doit, avant le début des travaux de construction, obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide de la Direction des services environnementaux régionaux du ministère de l'Environnement pour toute activité qui est entreprise à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Il est recommandé de soumettre cette demande au moins 90 jours avant le début des travaux. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquer avec le gestionnaire du Programme de modification du cours d'eau et des terres humides, Bernie Doucet, au 506-444-5149.
5. Un plan de protection de l'environnement propre au site (PPEPS) pour la construction du nouveau pont et la mise hors service du pont existant doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement avant le début des travaux de construction. Le plan doit inclure, notamment, des mesures pour protéger la terre humide et prévenir la sédimentation et la déstabilisation des rives, des plans de gestion de l'eau de surface, des plans de surveillance et des plans pour protéger d'autres éléments sensibles éventuellement présents comme les tortues des bois.

6. Il faudra effectuer une surveillance de toutes les terres humides qui subissent directement ou indirectement les effets des activités du projet durant la première, la troisième et la cinquième années pour déterminer si la fonction des terres humides a été modifiée. Le plan de surveillance doit comprendre des détails concernant la surveillance pendant et après les activités de construction et il doit être approuvé avant le début des travaux. Les rapports doivent être soumis au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement après chaque période de surveillance. Des mesures de rétablissement seront nécessaires si la fonction d'une des terres humides situées dans la zone du projet est touchée.
7. Le promoteur doit préparer un plan de compensation des terres humides pour compenser la perte directe de l'habitat de ce milieu naturel. Le ratio de compensation sera de 6 pour 1. Un calendrier de mise en œuvre des mesures de compensation doit être établi en consultation avec la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement.
8. Une surveillance archéologique devra être effectuée du côté sud du cours d'eau (à moins de 15 mètres de la berge) si la structure du pont s'étend sur plus de 37 cm sous la surface. Durant toutes les autres activités liées au projet, si des vestiges ayant une importance archéologique connue ou soupçonnée sont découverts, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus. Il faut communiquer immédiatement avec les Services d'archéologie au 506-453-3014 pour obtenir des directives.
9. Le promoteur doit communiquer avec M. Kurt McAllister à Pêches et Océans Canada (Dartmouth, N.-É.), au 902-426-3587, plusieurs mois avant le début des travaux de construction pour s'assurer que les exigences de la *Loi sur les pêches* sont satisfaites avant la mise en œuvre du projet.
10. Les travaux dans un cours d'eau ne seront pas autorisés tant que les exigences du Programme de protection des eaux navigables n'auront pas été satisfaites. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec l'agent principal d'évaluation de l'environnement, Kevin LeBlanc, au bureau de Transports Canada à Moncton au 506-851-2915 ([kevin.leblanc@tc.gc.ca](mailto:kevin.leblanc@tc.gc.ca)).